

Statuts SIQOCERT

Adoptés le 19 octobre 2007, modifiés le 19 décembre 2007, le 8 février 2008, le 30 juin 2009, le 22 décembre 2010, le 17 décembre 2013 et ayant fait l'objet d'une refonte le 28 mai 2014 et le 1^{er} février 2018

Art 1. Forme de la société

La société a été constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée, par un acte sous seings privés en date du 19 Octobre 2007 à VOUGEOT. Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes

Art 2. Dénomination sociale

Sa dénomination est SIQOCERT.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Art 3. Siège social

Le siège social est situé à 132/134 Route de Dijon 21200 BEAUNE. Il pourra être transféré en tout endroit de la même région ou dans une région limitrophe par décision du Comité Stratégique prise conformément à l'article **14.1.3.** et sous réserve de la ratification de cette décision par l'assemblée générale des associés et en tout autre droit en vertu d'une décision collective des associés prise en assemblée générale selon les modalités de l'article **19** des présents statuts.

Art 4. Durée

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Comité Stratégique provoquera une assemblée générale des associés en vue de décider si la société doit être prorogée.

A défaut tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société. Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise en assemblée générale.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société ; la cession ou le rachat devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé

par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Art 5. Objet

SIQOCERT a pour objet, en France et dans tous pays, de remplir les fonctions d'organisme de certification pour le contrôle des Signes d'Identification de Qualité et d'Origine (SIQO). A ce titre SIQOCERT se conforme aux obligations législatives ou réglementaires qui lui sont applicables.

SIQOCERT assure notamment :

- L'élaboration des plans de contrôle en concertation avec les syndicats ou associations reconnus Organismes de Défense et de Gestion (ODG) des SIQO ;
- La mise en œuvre des plans de contrôle arrêtés par l'INAO pour les SIQO ;
- la mise en place de tout comité nécessaire à la réalisation de ses missions de certification ;
- La prestation de services pour d'autres organismes d'inspection et de certification, et, s'il y a lieu, la participation à des travaux de normalisation ;
- Toute forme de certification ou de suivi de la qualité pour laquelle soit il aura été officiellement agréé, soit il aura été missionné.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et plus généralement la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet

Art 6. Apports

Lors de la constitution, les associés ont fait apport en numéraire à la société, à savoir :

C A V B	La somme de 18 500 €
FNEB	La somme de 18 500 €
Total des apports en numéraire	37 000 € correspondant à 740 actions de 50 euros chacune souscrite et libérée.

La somme de 37 000 € a été versée par les associés, ainsi qu'il résulte du certificat du

dépositaire établi le 19 octobre 2007, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la « Lyonnaise de Banque », agence de Beaune 9 rue Jules Marey.

Art 7. Capital social

Le capital social est fixé à 157 000 euros, divisé en 3140 actions de 50 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Art 8. Modification du capital

8.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise en assemblée générale selon les modalités de l'article 19 des présents statuts.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux associés, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles qu'ils exercent conformément à la loi et la réglementation en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée selon les mêmes modalités que la cession d'actions à des tiers prévues à l'article 10-2 des présents statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous la responsabilité du commissaire aux apports.

8.2. Réduction du capital

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise en assemblée générale selon les modalités de l'article 19 des présents statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, lorsqu'ils sont plusieurs.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. À défaut, tout intéressé à agir peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis le Président en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Amortissement du capital

Les associés peuvent, sur le rapport du Comité Stratégique et dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts, décider d'amortir tout ou partie du capital social et

substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Art 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par SIQOCERT dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Art 10. Cession et transmission des actions entre associés

10.1. Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits. Les actions sont librement cessibles entre associés.

Afin de maintenir l'équilibre entre les catégories d'opérateur, les associés s'engagent à ne pas acquérir de nouvelles actions au-delà de 50% du capital social.

10.2. Clause d'agrément

1. les associés et les tiers ne peuvent acquérir des actions, par augmentation du capital ou par cession, qu'après l'agrément préalable des associés donné par décision collective prise en assemblée générale selon les modalités de l'article 19 des présents statuts.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. A réception, le président notifie cette demande d'agrément au Comité Stratégique qui convoque dans les plus brefs délais l'assemblée générale chargée de statuer sur l'agrément.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers agréés.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

10.3. Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession ou de rachat est fixé entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Art 11. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la

répartition du dividende et au nu-proprétaire dans les autres cas.

Art 12. Droits et obligations des associés

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ont le droit de participer aux décisions collectives, proportionnellement au nombre d'actions détenues.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste du ou des commissaires aux comptes en exercice.

Les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent :

- poser par écrit des questions au Président et au Comité Stratégique sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ;

Art 13. Exclusion et retrait d'un associé

13.1. Un associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- violation de toute clause statutaire
- non respect du règlement intérieur,
- dénigrement de la structure par un associé
- cessation d'activité

L'exclusion est décidée par les autres associés statuant en Assemblée générale. La décision

est prise à la majorité des 2/3 au moins de ces actionnaires présents ou représentés. Cette clause ne s'applique pas aux associés de « référence », à savoir la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB), la Commission Commerciale Viticole (CCV), et la Fédération des Négociants Eleveurs de Grande Bourgogne (FNEB).

13.2. Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le Président, 15 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

13.3. L'associé exclu dispose, pour céder ses actions, d'un délai de 6 mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.4. Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Si à l'expiration de ce délai de 6 mois aucun projet de cession n'a été notifié à la société par l'associé exclu, ses actions sont achetées, soit par les autres associés, soit par un cessionnaire agréé par la société soit par la société elle-même.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 10 ci-avant.

13.5. Retrait d'un actionnaire

La décision de retrait devra être adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant le départ effectif.

Le rachat des actions se fera suivant les modalités indiquées à l'article 10.

Art 14. Administration et contrôle de SIQOCERT

La Société SIQOCERT est représentée et administrée par son Président et contrôlée par un Comité Stratégique.

14.1. le Comité Stratégique

14.1.1. Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique de SIQOCERT est composé de 12 membres représentant les associés.

Les membres sont nommés par chaque associé proportionnellement au nombre d'action qu'il détient au sein du capital de SIQOCERT, conformément aux dispositions des articles L

225-18 et suivants du Code de commerce. Les membres du Comité Stratégique doivent être des personnes physiques.

Ces personnes doivent être en activité professionnelle ou bénéficier d'un mandat social à la date de leur nomination.

Chaque associé nomme 3 membres du Comité Stratégique par tranche de 25% des actions qu'il détient.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés par acte séparé.

Les membres désignés sont nommés pour un mandat de deux exercices.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice au titre duquel expire son mandat.

À l'expiration de leur mandat, les membres du Comité Stratégique sont rééligibles sans limitation, sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Sont invités au Comité Stratégique avec voix consultative, les représentants administratifs des associés, les représentants des clients de SIQOCERT, le Président et le Vice-Président du comité de certification ainsi que toute personne reconnue pour ses compétences particulières sur proposition du Président ou du Comité Stratégique.

14.1.2. Fonctionnement du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est présidé par son Président, élu parmi ses membres dans les conditions fixées à l'Article 14.2. Ce dernier, en collaboration avec les vice-présidents, désignés à l'article 14.3, organise les travaux de celui-ci et s'assure de leur conformité aux statuts. Il rend compte à l'assemblée générale, selon les dispositions de l'article 225-51 du Code de commerce.

Le Comité Stratégique se réunit au minimum 2 fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, d'un de ses vice-présidents.

La convocation doit être écrite (courrier, fax, courriel) et envoyée au moins 15 jours avant la réunion. Elle doit mentionner l'ordre du jour de la réunion. Il est convoqué sur l'initiative du

Président de SIQOCERT, sur demande de la moitié de ses membres ou sur demande de l'un des associés.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés et que chaque associé est représenté par au moins deux de leurs membres du Comité Stratégique. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité Stratégique est de nouveau convoqué dans un délai minimum de 15 jours et les votes seront valables quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Les décisions du Comité Stratégique se prennent à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée. Ils peuvent être à bulletin secret si l'un des membres du Comité Stratégique le demande. Le vote par procuration est admis, mais les pouvoirs ne sont cessibles qu'entre membres du Comité Stratégique. Chaque membre ne peut disposer que de deux procurations au maximum.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires. Le procès-verbal de la séance indique le nom des membres du Comité Stratégique présents, excusés ou absents.

Il est revêtu de la signature du président de la Séance de SIQOCERT et d'au moins un membre du Comité Stratégique. Chacun devant être d'une famille différente.

Les membres du Comité Stratégique sont tenus à la stricte confidentialité sur le contenu de leurs réunions.

Le Comité Stratégique exerce ses pouvoirs collégalement. À cet effet, chaque membre reçoit en temps opportun tous renseignements utiles sur les décisions à prendre. De plus, chacun des membres a le droit de demander que soient mis à sa disposition tous les éléments nécessaires à sa pleine information sur la conduite des affaires sociales.

14.1.3. Attributions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de SIQOCERT et de veiller à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de SIQOCERT et régler les affaires qui la concernent.

Le Comité Stratégique exerce le contrôle permanent de la gestion de SIQOCERT par le Président. A ce titre, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Le Comité Stratégique pourra établir un règlement intérieur en vue de préciser les statuts.

Conformément à la réglementation, le Comité Stratégique dispose, notamment, des attributions suivantes :

- Convocation des assemblées générales ;
- Arrêté des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- Autorisation des conventions passées entre la société et l'un des membres du Comité Stratégique ou des associés ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Transfert du siège social sous réserve de la ratification de cette décision par l'assemblée générale des associés.

Une fois la décision actée, il appartient au président, représentant légal de SIQOCERT, de la mettre en œuvre.

14.1.4. Cessation des fonctions des membres du Comité Stratégique

Chaque associé peut librement révoquer tout membre du Comité Stratégique qu'il a nommé.

Tout membre du Comité Stratégique peut être également révoqué par les associés réunis en assemblée générale, pour les motifs suivants :

- violation de toute clause statutaire ;
- non-respect du règlement intérieur ;
- non-respect des conventions d'apport ;
- dénigrement de la structure par le membre du Comité Stratégique ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

Les révocations sont notifiées par lettre recommandée avec AR.

La démission des membres du Comité Stratégique est possible à condition toutefois de le notifier suffisamment à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour ne pas perturber le bon fonctionnement de l'entreprise sous réserve du droit pour la société de demander au membre du Comité Stratégique qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages et intérêts.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs siège(s) de membre, le Comité Stratégique a, entre deux assemblées générales, la faculté de procéder à la

nomination à titre provisoire d'un nouveau ou de nouveaux membre(s) en remplacement du ou des membres) décédé(s) ou démissionnaire(s).

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

14.1.5. Rémunération des membres du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique exercent leurs fonctions à titre gracieux. Néanmoins, sur demande, ils auront droit au remboursement de leurs frais de déplacement sur justificatif.

14.2. Le Président

Préalable : définition de président :

Le président de la Société SIQOCERT est le représentant légal de la Société conformément à l'Article L. 227-6 du Code de Commerce.

14.2.1. Nomination du président

Le président est nommé par le Comité Stratégique parmi ses membres selon les modalités fixées dans l'article 14.1.3 à l'exception des règles de quorum qui sont renforcées : Le vote portant sur sa nomination n'est valable que si les $\frac{3}{4}$ de ses membres sont présents ou représentés et que chaque associé soit représenté par au moins deux de leurs membres du Comité Stratégique.

. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Il est nommé par acte séparé.

14.2.2. Rémunération

Le président a droit à une rémunération en contrepartie de ses fonctions dont les modalités sont fixées par décision du Comité Stratégique.

Egalement, il aura droit au remboursement de ses frais de déplacement sur justificatif.

14.2.3. Attributions du Président

14.2.3.1. Rapports avec les tiers

La société SIQOCERT est représentée par le Président et il assume, sous la responsabilité du Comité Stratégique, la direction générale de SIQOCERT. A ce titre, il préside le Comité Stratégique.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de SIQOCERT dans la limite de l'objet social de SIQOCERT et sous réserve de actes expressément attribués par les statuts ou par la loi au Comité Stratégique ou aux assemblées d'associés. De même, le Comité Stratégique peut décider, dans son règlement intérieur, de limiter ses pouvoirs.

Néanmoins, SIQOCERT est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de ses pouvoirs, à moins que SIQOCERT ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait les prérogatives du président ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

14.2.3.2. Dans les rapports avec le Comité Stratégique

Le président organise et dirige les travaux du conseil dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les membres du Comité Stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

14.2.3.3. Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

14.2.4. Cessation des fonctions de président

14.2.4.1. les cessations hors révocation

Les fonctions de président prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction de gérer, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

14.2.4.2. La révocation du président.

Il est révocable par décision du Comité Stratégique. La révocation ne peut se faire que pour

juste motif.

En cas de révocation du Président, il doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception par le Comité Stratégique en vue d'un entretien préalable. Il doit être respecté un délai de 15 jours entre la convocation et l'entretien préalable.

Lors de cet entretien, le Comité Stratégique doit expliciter au Président les griefs qui lui sont reprochés sur sa gestion afin qu'il puisse s'expliquer. Suite à cet entretien, le Comité Stratégique rend sa décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président. Si ce dernier est révoqué, il dispose d'un délai de préavis d'un mois pour quitter ses fonctions.

14.2.4.3. Le président peut démissionner de ses fonctions à charge de prévenir le Comité Stratégique de son intention à cet égard, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour quitter ses fonctions, le président doit respecter un délai de préavis d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée par le Comité Stratégique. D'un commun accord entre le président démissionnaire et le Comité Stratégique, ce délai peut être réduit à 15 jours.

Le Comité Stratégique se réserve le droit pour la société de demander au président démissionnaire qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages et intérêts.

La cessation des fonctions de président, pour quelle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le nouveau président sera désigné par le Comité Stratégique selon les modalités de l'article 14.2.1. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.3. Les Vice-Présidents

Le Comité Stratégique nomme en son sein selon les modalités de vote fixées l'article 14.1.2 deux vice-présidents qui ne doivent pas être membre du Comité Stratégique nommé par l'associé dont l'un des membres du Comité Stratégique a été élu Président de SIQOCERT. Ils sont nommés pour le même mandat que le Président.

Ils assistent le président.

Art 15. Convention entre la société et ses associés, les membres du conseil d'administration et le Président

15.1. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et un membre de son conseil d'administration, son Président ou ses associés sont mentionnées au registre des décisions.

La procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

15.2. Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, un membre du conseil d'administration, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote (C. com., art. L. 227-10 modifié), ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant doit être soumise à une décision collective des associés après audition d'un rapport spécial des commissaires aux comptes.

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dès leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente, sur ces conventions qui ont une incidence sur les comptes de l'exercice, un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

15.3. Il est par ailleurs interdit au Président ou aux membres du conseil d'administration, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants, descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée. Elle est sanctionnée par une nullité absolue.

Art 16. Commissaire aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les

titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, dans les cas prévus à l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Art 17. Décisions des associés

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'action qu'il possède, sans limitation.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale selon les modalités de l'article 19 des présents statuts.

Art 18. Modalités de consultation des associés

Toute assemblée générale est convoquée par le Comité Stratégique. Si l'assemblée est appelée à délibérer sur les comptes annuels, elle doit être convoquée dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an.

Les assemblées d'associés peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est écrite (mail, fax, courrier) et elle est adressée à chacun des associés à sa dernière domiciliation connue ou par remise en main propre, quinze jours au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par le Comité Stratégique.

La convocation doit également contenir le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport de contrôle interne du Président de l'année écoulée depuis l'Assemblée précédente, les comptes sociaux et le rapport annuel de gestion établis par le Comité

Stratégique, le ou les rapports du commissaire aux comptes et de manière générale tout document permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

L'assemblée est présidée par le Président de SIQOCERT.

Assistent également à l'assemblée, les membres du Comité Stratégique, le Président et le Vice-Président du comité de certification.

D'un commun accord, les associés peuvent inviter toute personne, dont les représentants des clients de SIQOCERT, à participer à l'assemblée générale sur leur initiative ou sur proposition du Président ou du Conseil d'Administration.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, le mandataire doit justifier d'un pouvoir spécial.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Art 19. décisions prises en assemblée générale

Réunis en assemblée générale, les associés approuvent le rapport annuel de gestion.

Ils approuvent les comptes annuels et de bénéfice ainsi que du budget prévisionnel. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société ;

En outre, les décisions collectives des associés prises en assemblée générale portent notamment sur :

- Les propositions d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital ;
- La nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- Les conventions réglementées.
- Les projets de fusion, de scission, de dissolution et de transformation d'une société d'une autre forme ;
- L'agrément d'un nouvel associé ;
- Les modifications statutaires ;
- La prorogation de la société.

Les votes ne sont valables que si tous les membres présents ou représentés assistent à l'assemblée générale. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée en respectant un délai minimum de 15 jours et les votes seront valables si 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Les décisions collectives en assemblée générale sont prises à l'unanimité des associés présents ou représentés. Si elle n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des associés présents ou représentés sauf si elles concernent les points suivants, dans ce cas l'unanimité est toujours requise :

- Toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé et notamment dans l'hypothèse d'une augmentation du capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire ;

- Toute modification des clauses relatives à l'agrément de nouveaux associés et à l'exclusion d'un associé.

Art 20. Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Ils sont établis et signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

Art 21. Droit de communication des associés

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur et de prendre connaissance au lieu du siège social de tous les documents relatifs aux trois derniers exercices.

Art 22. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

Art 23. Comptes annuels

23.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social par le Comité Stratégique, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport d'activité écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, les résultats de son activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, son évolution prévisible et les perspectives d'avenir ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

23.2. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

23.3. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Comité Stratégique doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un membre du Conseil de Surveillance, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société. L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Art 24. Fixation, affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte. Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé définitivement et individuellement.

Art 25. Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective conformément à l'article 19 des présents statuts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi eux ou en dehors.

Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la

transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Art 26. Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'examen du Comité Stratégique qui s'efforce de les régler à l'amiable.

A défaut, les différends seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Art 27. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Beaune le 1^{er} février 2018

